

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Camionnage de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration de 16 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements en raison de l'urgence due à la circonstance suivante:

— le décret de modification annexé au présent décret doit entrer en vigueur le 23 décembre 1999, date d'expiration du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements était appliqué.

Ce projet vise à actualiser plusieurs conditions de travail inchangées depuis le 29 septembre 1994. Pour ce faire, il propose principalement de changer le nom de l'association patronale contractante, de diminuer les taux de salaire horaire et de modifier certaines conditions de travail. Le projet vise aussi à modifier la durée du décret afin que celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ce décret assujettit 143 employeurs et 780 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-

Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
NORMAND GAUTHIER

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier « Attendu » du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom « L'Association du Camionnage du Québec Inc. (Section régionale de Montréal) » par le nom « L'Association des transporteurs de la région de Montréal Inc. ».

2. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **1.01.** Dans le décret, les expressions suivantes désignent:

1<sup>o</sup> « aide »: salarié qui remplit les fonctions d'aide telles que l'exige l'employeur, à l'exclusion de celles mentionnées aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> « chauffeur »: conducteur d'une automobile;

3<sup>o</sup> « chauffeur de camion »: conducteur de camion de deux essieux et plus;

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

4° «chauffeur de tracteur»: conducteur d'un tracteur semi-remorque;

5° «conducteur de chariot automoteur»: conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom «chariot élévateur à fourche»;

6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont mariées et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° «manutentionnaire»; salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme;

8° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat.».

3. L'article 2.04 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots «, salariés ou artisans» par les mots «ou salariés».

4. Les articles 3.01 et 3.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La journée normale de travail ne peut excéder 12 heures, excluant les repas.

**3.02.** La semaine normale de travail est de 40 heures, étalée sur six jours consécutifs à l'intérieur d'une semaine de calendrier s'étendant du dimanche au samedi inclusivement.».

5. L'article 3.03 de ce décret est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

6. L'article 3.05 de ce décret est abrogé.

7. L'article 3.07 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.07.** Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, un salarié a droit à une indemnité minimale de quatre heu-

res consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avisé préalablement de ne pas se présenter au travail.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement dans le troisième alinéa, du chiffre «7» par le mot «quatre».

8. L'article 3.08 de ce décret est abrogé.

9. Les articles 4.01 et 4.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**4.01.** Les heures effectuées en plus de 12 heures par jour ou en plus de 40 heures par semaine sont des heures supplémentaires.

**4.02.** Les heures supplémentaires effectuées entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.».

10. Les articles 4.03 à 4.05 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Les taux horaires minimaux sont les suivants pour chacune des classifications d'emploi déterminées ci-après:

Classification d'emploi	Taux horaire
1° aide	8,75 \$;
2° chauffeur	10,75 \$;
3° chauffeur de camion	11,75 \$;
4° chauffeur de tracteur	12,25 \$;
5° conducteur de chariot automoteur	11,75 \$;
6° manutentionnaire	10,75 \$.".

12. Les articles 5.02 à 5.05 de ce décret sont abrogés.

13. L'article 5.08 de ce décret est modifié par la suppression des paragraphes 2° à 4°.

14. Les articles 5.09 et 5.10 de ce décret sont abrogés.

15. L'article 5.11 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.11.** Le salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, demeure à l'extérieur de son domicile un jour férié, durant son jour de repos hebdomadaire ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à sa journée normale de travail à son taux horaire minimal. ».

**16.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et le 25 décembre.

Le congé du Vendredi saint peut être substitué par celui du lundi de Pâques pour la totalité ou une partie des salariés de l'employeur. ».

**17.** L'article 6.05 de ce décret est abrogé.

**18.** L'article 6.06 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour un salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> Pour le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>, aux conditions suivantes:

a) avoir été au service de son employeur pendant les 30 jours précédant le jour férié;

b) avoir travaillé 10 jours durant ces 30 jours;

c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de congés annuels. ».

**19.** L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.07.** Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration du salaire de 100 % avec un minimum de quatre heures consécutives à ce taux majoré. ».

**20.** L'article 6.08 de ce décret est abrogé.

**21.** L'article 7.05 est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «12».

**22.** L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

**23.** Les articles 8.02 à 8.03 de ce décret sont abrogés.

**24.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000. ».

**25.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33004

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

### Logements à loyer modique — Conditions de location

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire dans la réglementation concernant les conditions de location des logements à loyer modique des mesures d'incitation au travail, un nouveau mode de calcul du loyer de base minimum applicable dans ce type de logements ainsi que divers ajustements administratifs ayant pour but de simplifier, d'assouplir ou de préciser certaines dispositions du règlement actuel.

Ce règlement remplacera le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et modifié par les décrets numéro 1008-97 du 13 août 1997 et numéro 1303-97 du 8 octobre 1997.